



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

N° 2009-P- 630

ARRÊTÉ

autorisant la SAS BEZILLE à exploiter une carrière de porphyre
et ses installations annexes de traitement des matériaux
sur le territoire de la commune de SERMAGES

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- Vu** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-P-2780 du 12 août 1992 autorisant jusqu'au 28 janvier 2013 la société BEZILLE à exploiter une carrière de porphyre sur le territoire de la commune de SERMAGES, au lieu-dit « Bois de Chaume », parcelles cadastrées section B n° 480 à 484, 505, 523, 565, parties des parcelles n° 472, 479 et 506 et section ZO, parcelle n° 40 pour partie, représentant une superficie totale de 12 ha 12 a 21 ca ;
- Vu** la demande présentée le 24 janvier 2006, complétée le 18 septembre 2006 par la SAS BEZILLE, dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Escame » - 58290 SERMAGES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de porphyre sur le territoire de la commune de SERMAGES ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- Vu** la décision en date du 11 décembre 2006 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire enquêteur ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-P-6462 du 19 décembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation précitée ;
- Vu** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 9 juin 2008 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 14 novembre 2008 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté d'autorisation porté à la connaissance du demandeur par lettre du 20 janvier 2009 ;
- Vu** la lettre du 27 janvier 2009 du demandeur faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées dans le présent arrêté et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations fixées par le schéma départemental des carrières de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

SOMMAIRE

3

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	5
Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Chapitre 1.4 - Capacité de production et durée de l'autorisation.....	7
Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement.....	7
Chapitre 1.6 - Garanties financières.....	7
Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité.....	9
Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours.....	10
Chapitre 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	10
Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
Chapitre 2.1 - Aménagements préliminaires.....	12
Chapitre 2.2 - Conduite de l'exploitation.....	14
Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage.....	15
Chapitre 2.4 - Plan d'évolution.....	16
Chapitre 2.5 - Remise en état du site.....	16
Chapitre 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables.....	18
Chapitre 2.7 - Dangers ou nuisances non prévenus.....	18
Chapitre 2.8 - Incidents ou accidents.....	18
Chapitre 2.9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
Chapitre 3.1 - Conception des installations.....	19
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	20
Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	20
Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	21
TITRE 5 - DÉCHETS.....	22
Chapitre 5.1 - Principes de gestion.....	22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
Chapitre 6.1 - Dispositions générales.....	24
Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques.....	24
Chapitre 6.3 - Vibrations.....	25
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
Chapitre 7.1 - Principes directeurs.....	26
Chapitre 7.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	26
Chapitre 7.3 - Accès et circulation dans l'établissement.....	26
Chapitre 7.4 - Tirs de mines.....	27
Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles.....	27
Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	28
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	29
Chapitre 8.1 - Dispositions particulières applicables aux installations de concassage/criblage des matériaux.....	29
Chapitre 8.2 - Dispositions complémentaires particulières applicables à l'installation de distribution de liquides inflammables.....	33
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	37

	4
Chapitre 9.1 - Programme d'auto surveillance.....	37
Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	37
Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	38
Chapitre 9.4 - Contrôles.....	39
TITRE 10 - DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES.....	40
Chapitre 10.1 - Adaptation des prescriptions.....	40
Chapitre 10.2 - Inspection.....	40
Chapitre 10.3 - Publication	40
Chapitre 10.4 - Exécution.....	40

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 -Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS BEZILLE, dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Escame » - 58290 SERMAGES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SERMAGES, au lieu-dit « Bois de Chaume », une carrière de porphyre et ses installations annexes répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

Article 1.1.2 -Abrogation des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 92-P-2780 du 12 août 1992 valant autorisation d'exploiter une carrière.

Chapitre 1.2 -Nature des installations

Article 1.2.1 -Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Superficie totale : 13 ha 89 a 85 ca Production moyenne : 250 000 t/an Quantité totale de matériaux à extraire : 4 750 000 t, soit 1 759 000 m ³	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux	Puissance totale installée : 800 kW	A
1434-2 do	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	FOD/GO Débit maximum équivalent du distributeur : 1 m ³ /h	D
2920-2b	Installation de compression d'air fonctionnant à une pression effective supérieure à 10 ⁵ Pa n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique	Puissance installée 65 kW	D
1432-2	Dépôt de liquides inflammables	1 réservoir FOD (coef 1/5) capacité équivalente 8 m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage 1 000 m ³	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien d'engins à moteurs	Superficie totale de l'atelier : 160 m ²	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classable

Article 1.2.2 -Situation de l'établissement

Conformément aux plans annexés au présent arrêté et figurant au dossier de demande, l'emprise globale de l'autorisation couvre une superficie totale de 13 ha 89 ca 85 a du territoire de

la commune de SERMAGES (Nièvre), lieu-dit « Bois de Chaume » et concerne les parcelles de terrains ci-après désignées :

•Renouvellement d'autorisation

Section	N° de parcelle	Superficie	Affectation	
B	480	71 a 00 ca	Extraction	
	481	61 a 10 ca	Extraction	
	482	45 a 60 ca	Extraction	
	483	83 a 70 ca	Dépendances (installations et stockages)	
	484	1 ha 26 a 30 ca	Dépendances (installations et stockages)	
	505	1 ha 54 a 10 ca	Extraction	
	523	8 ca	Dépendances (installations et stockages)	
	565	1 ha 36 a 17 ca	Dépendances (installations et stockages)	
	566	1 a 44 ca	Dépendances (atelier – bureau)	
	578	5 ha 02 a 72 ca	Extraction	
	579	62 a 06 ca	Extraction	
	580	46 a 44 ca	Extraction	
	581	6 a 35 ca	Extraction	
		total :	12 ha 97 a 06 ca	

•Extension

Section	N° de parcelle	Superficie	Affectation
ZO	46	67 a 04 ca	Extraction
B	478	3 a 30 ca	Dépendances
B	582	22 a 45 ca	Extraction
		total : 92 a 79 ca	

La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

À la date du présent arrêté, seules les emprises concernées par l'extension définies ci-dessus ne sont pas encore exploitées.

Article 1.2.3 -Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 4 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume à extraire (m ³)
1	2008	8 ha 95 a	463 000
2	2013	5 ha 80 a	463 000
3	2018	4 ha 40 a	463 000
4	2023	2 ha	370 000

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

Chapitre 1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers

déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. 7

Chapitre 1.4 -Capacité de production et durée de l'autorisation

Article 1.4.1 -Durée de l'autorisation

En application de l'article R.512-53 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 12 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4.2 -Capacité de production

Le tonnage total de matériaux à extraire (hors matériaux de découverte réservés à la remise en état du site) est de 4 750 000 tonnes.

La production brute maximale annuelle de la carrière est fixée à 350 000 tonnes, pour une production moyenne de 250 000 tonnes.

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, en particulier des voies de circulation, d'éventuelles lignes électriques ou de canalisations de distribution d'eau potable.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul de la distance visée ci-avant.

Chapitre 1.6 -Garanties financières

Article 1.6.1 -Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 1.6.2 -Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1	291 051
Phase 2	295 014
Phase 3	204 170
Phase 4	210 699

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 610,3 correspondant au mois de mars 2008.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

Article 1.6.3 -Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.4 -Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.5 -Actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet en lui adressant un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisée au moins tous les cinq ans.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à **l'initiative de l'exploitant**.

Article 1.6.6 -Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.512-77 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.4 -Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser au Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien **de façon permanente** des accès **aux parcelles privées enclavées**.

Article 1.7.5 -Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R.512-74 à R.512-77 du code de l'environnement..

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

Lors de l'abandon d'une partie du site soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, l'exploitant informe le Préfet avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières. Le cas échéant, une déclaration d'arrêt définitif devra être faite dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant.

Chapitre 1.8 -Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.7.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.9 -Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Chapitre 1.10 -Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 -Aménagements préliminaires

Article 2.1.1 -Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 2.1.2 -Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.512-77 du code de l'environnement.

Article 2.1.3 -Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de chacun des accès au site.

Article 2.1.4 -Clôture et barrières

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin ...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par une barrière mobile maintenue fermée en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées sur chacune des voies d'accès ainsi qu'aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les éventuelles retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Article 2.1.5 -Autres aménagements préalables

Article 2.1.5.1 -Piézomètres

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant met en place, en liaison avec un hydrogéologue, un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins un piézomètre situé en partie aval du site.

Ce piézomètre doit être maintenu en bon état, capuchonné et cadennassé. Son intégrité et son accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage futur du site.

Lorsque des piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5.2 -Gestion des eaux de ruissellement

Si nécessaire, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie du site, avant le début des travaux.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit mettre en place avant le début des travaux un réseau de fossés permettant de canaliser ces eaux vers un bassin de décantation.

Article 2.1.6 -Accès à la voirie

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les accès à la voirie publique sont aménagés et signalés en accord avec les services gestionnaires compétents. L'exploitant prend en charge les travaux nécessaires.

L'accès à la carrière est nettoyé régulièrement et comporte une longueur goudronnée suffisante afin d'éviter les salissures et dépôts de matériaux sur la voie publique. Si ces dispositions s'avèrent insuffisantes, une station de lavage des roues des camions est mise en place sur la voie de sortie pour pallier l'épandage de boue sur la chaussée.

Article 2.1.7 -Déclaration de début d'exploitation

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.6 ci-avant, elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Chapitre 2.2 -Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1 -Défrichage

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichage.

Article 2.2.2 -Patrimoine Archéologique

Article 2.2.2.1 -Déclaration

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine), l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.2.2.2 -Diagnostic archéologique

Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, lorsque le Préfet de Région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 2.2.3 -Méthode d'exploitation

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

Article 2.2.3.1 -Technique de décapage

D'une manière générale, le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Par rapport à l'état actuel, aucun décapage supplémentaire de terre végétale n'est réalisé.

Article 2.2.3.2 -Épaisseur d'extraction

L'extraction de porphyre concerne les horizons géologiques compris entre les niveaux 211 m NGF et 283 m NGF.

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 211 m NGF.

Article 2.2.3.3 -Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert située à flanc de coteau avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux de découverte (terres et stériles) sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction du gisement s'effectue par tirs d'abattage à l'explosif. Les matériaux sont ensuite repris à l'aide d'engins mécaniques (pelle hydraulique, chargeur) puis acheminés par camions et dumpers jusqu'aux installations de traitement (concassage/criblage), situées sur une plate-forme aménagée à l'entrée de la carrière à un niveau voisin de la cote 242 m NGF.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille est successivement exploité sur cinq niveaux dont la hauteur maximale unitaire n'excède pas 15 m, séparés par des banquettes horizontales d'une largeur minimale de 15 m.

Les fronts d'extraction sont exploités verticalement à l'explosif par tirs en mines profondes.

Le front supérieur de découverte, d'une hauteur maximale de l'ordre de 5 mètres, est incliné selon une pente maximale de 45°.

Les travaux d'exploitation progressent successivement sur deux niveaux selon une direction Sud-Ouest/Nord-Est, conformément au plan de phasage joint en annexe.

X Article 2.2.3.4 -Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier.

Article 2.2.3.5 -Évacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h 30 et 18 h 30.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

Afin d'assurer la prévention des pollutions, la sécurité publique et de limiter les nuisances générées par les camions à l'extérieur de la carrière, l'exploitant fixe les conditions applicables lors du transport. En particulier, les véhicules transportant des produits fins doivent être bâchés afin d'éviter les envols de poussières.

2.2.3.5.1 - Les matériaux extraits sont principalement destinés à satisfaire les besoins des entreprises locales du bâtiment et des travaux publics.

2.2.3.5.2 - L'exploitant doit mettre en place un suivi des quantités de matériaux commercialisés. Ce suivi, qui peut être réalisé sous forme informatique, doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.3 -Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 -Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article 2.3.2 -Aménagements

D'une manière générale, toute la végétation existante située en périphérie de la carrière est conservée, notamment en bordure de la RD 37 où des plantations supplémentaires d'arbres sont réalisées de manière à constituer un écran visuel continu et efficace.

La partie supérieure du stock de matériaux de découverte, entreposé en limite Nord du site, doit être modelée de manière à en supprimer le caractère linéaire et à se raccorder, sans discontinuité marquée, au profil des terrains avoisinants avant d'être végétalisée.

Un merlon boisé est implanté en partie Sud de la carrière, au droit des habitations situées au hameau du « Bois de Chaume ».

L'ensemble des installations de traitement des matériaux est revêtu de teintes neutres en rapport avec le contexte local et régulièrement entretenu.

Chapitre 2.4 -Plan d'évolution

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- les positions des fronts,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les bornes.

Ce plan, mis à jour annuellement, est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées sur la carrière. Tous les 5 ans, à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières, un plan à jour doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.5 -Remise en état du site

Article 2.5.1 -Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'observation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être **achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.**

Article 2.5.2 -Modalités de remise en état

Article 2.5.2.1 -Fronts de taille

A l'approche des limites de l'extraction autorisée, la remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- fractionnement et purge des fronts de taille lors d'un dernier tir de mine, de manière à ne conserver que des gradins de 7,5 m de hauteur, inclinés à 70°, séparés par des banquettes horizontales de 5 m de large au minimum, qui seront recouvertes de stériles et terres végétales en épaisseur suffisante afin de permettre la reprise de la végétation,

- mise en place, en partie supérieure des fronts, de merlons de protection constitués de stériles et terres de découverte d'au moins 1 mètre de hauteur, végétalisés de manière à limiter l'accès et assurer la sécurité.

Article 2.5.2.2 -Carreau

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- nettoyage général du carreau de la carrière, démantèlement et évacuation de l'ensemble des installations, ainsi que de tous les éléments métalliques ou divers présents sur le site,

- nivellement de l'ensemble de la plate-forme et scarification avant étalement d'une couche de stériles de l'ordre de 0,50 m à 1 m d'épaisseur,

- maintien en fond de fouille d'un plan d'eau d'environ 5 ha avec déversoir calé au niveau 234 m NGF,

- boisement des talus et banquettes à l'aide d'essences locales (chêne, charme, merisier...) et engazonnement des abords.

En fin d'exploitation, la zone doit être rendue conforme aux coupes et plan annexés au présent arrêté.

Article 2.5.2.3 -Aménagements annexes

Il est procédé à l'aménagement d'un chemin de randonnée, d'un observatoire, ainsi qu'au maintien à l'état apparent, à des fins pédagogiques, de deux portions des fronts d'exploitation, d'une largeur de 40 m environ, situées en partie Nord-Est du site, représentatives de la structure géologique locale.

La signalisation réglementaire se rapportant à l'activité d'exploitation de carrière est retirée.

Article 2.5.3 -Remblayage de la carrière

Le remblayage partiel de la fouille, réalisé dans le cadre de la remise en état du site, est effectué exclusivement à l'aide des stériles, déchets d'exploitation et terres végétales présents sur le site.

Tout apport de matériaux extérieurs est interdit.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité des eaux superficielles et souterraines. Il doit présenter des caractéristiques de perméabilité permettant le maintien du comportement

hydrodynamique d'écoulement des eaux. L'utilisation de terres et limons en fond de fouille est proscrite.

Article 2.5.4 -Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Chapitre 2.6 -Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.7 -Dangers ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.8 -Incidents ou accidents

Article 2.8.1 -

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.9 -Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

Chapitre 3.1 -Conception des installations

Article 3.1.1 -Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 -Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

En particulier :

- une limitation de la vitesse de circulation des camions et engins est mise en place,
- les véhicules doivent être conformes aux normes de construction réglementaires en vigueur,
- un plan de circulation interne est mis en place et affiché à l'entrée de la carrière,
- les chemins, voies d'accès et pistes de circulation doivent être régulièrement entretenus,
- un arrosage des pistes est pratiqué en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse imposant des restrictions d'usage.

Article 3.1.3 -Émissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont, selon le cas et les possibilités techniques, soit abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau, soit confinées ou captées par aspiration et système de filtration,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 3 m,
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières,
- la partie supérieure des tas de matériaux fins pulvérulents doit être humidifiée ou stabilisée de manière à éviter les envols de poussières.

Article 3.1.4 -Rejets canalisés de poussières

Les éventuelles sources d'émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à $30\text{mg}/\text{Nm}^3$. (Les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, de pression 101,3 kilo pascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Article 3.1.5 -Réseau de retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant le plan en annexe. A minima quatre plaquettes de dépôt (ou jauge Owen) sont implantées autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007.

TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 -Prélèvements et consommations d'eau

Chaque installation de prélèvement d'eau, quelle qu'elle soit, doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des consommations d'eau. L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Dans la mesure du possible, l'utilisation des eaux pluviales est privilégiée.

L'eau utilisée dans l'établissement provient essentiellement de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement recueillies en fond de fouille et du réseau public de distribution d'eau potable.

L'eau prélevée en carrière, à raison de 40 m³/h, est réservée aux besoins techniques de l'exploitation proprement dits : lavage des matériaux, arrosage des pistes, abattages de poussières, lavage des engins, nettoyage des roues...

L'eau éventuellement prélevée sur le réseau public de distribution est réservée en priorité aux besoins du personnel ou, le cas échéant, à la lutte contre l'incendie.

Les ouvrages de raccordement au réseau public de distribution doivent être équipés de dispositifs disconnecteurs anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Ces dispositifs doivent être régulièrement vérifiés et entretenus.

Les forages, lorsqu'ils existent, doivent faire l'objet d'une surveillance au minimum tous les 10 ans, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau est utilisée en circuit fermé : elle transite par deux bassins de décantation avant retour dans le bassin de pompage d'eau claire en fond de fouille.

Chapitre 4.2 -Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 -Aire étanche

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes, de manipulation et transvasement de produits polluants dangereux pour l'environnement, sont étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Article 4.2.2 -Entretien et surveillance

Le séparateur d'hydrocarbure doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

Chapitre 4.3 -Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 -Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

L'analyse est faite selon les normes en vigueur.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

Article 4.3.2 -Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées dans une fosse étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée ou sont traitées et évacuées conformément au code des collectivités locales.

Article 4.3.3 -Traitement des eaux de procédés (bassins de décantation)

Les rejets à l'extérieur du site autorisé d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits. Ces eaux sont collectées séparément et intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

Les eaux de lavage des matériaux transitent dans plusieurs bassins de décantation. Lorsque les matières en suspension sont décantées, elles sont dirigées vers le bassin de pompage d'eau claire avant d'être réintroduites dans l'installation.

Les bassins de décantation doivent être réalisés de sorte à ne pas avoir d'influence sur la qualité et l'écoulement des eaux souterraines.

Article 4.3.4 -Eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales s'écoulant sur les surfaces décapées (carreau, pistes,...) sont collectées et transitent par les bassins avant leur rejet dans le milieu naturel.

Article 4.3.5 -Eaux de la station de lavage

Les eaux provenant d'une éventuelle installation de lavage des roues sont recyclées après décantation.

Article 4.3.6 -Réseau de dérivation – Eaux d'exhaure

Afin de maintenir l'ensemble de la zone exploitable hors d'eau, un système de pompage, d'une capacité maximale de 60 m³/h, permet d'évacuer l'eau excédentaire en direction d'un bassin de décantation supplémentaire de 2 000 m³, implanté en limite Sud-Ouest du site.

Après décantation, cette eau est ensuite évacuée gravitairement, après passage dans un décanteur-déshuileur, en direction de la rivière « Le Guignon », en aval de la carrière, par l'intermédiaire d'un ouvrage enterré permettant le franchissement de la RD 37.

Un point de mesurage est aménagé en sortie de manière à permettre le contrôle des éventuels effluents rejetés dans le milieu naturel hors de la carrière.

Titre 5 -DÉCHETS

Chapitre 5.1 -Principes de gestion

Article 5.1.1 -Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 -Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 -Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage de produits explosifs sont repris par le fournisseur de ces produits.

À défaut, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, ceux-ci peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Les déchets d'emballage de produits explosifs peuvent être éliminés comme des déchets d'emballages banals, si la procédure d'inspection, clairement définie, permet de garantir l'absence totale de risque de souillure. Dans le cas contraire, ils doivent être considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif et éliminés suivant la filière réglementaire.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins trois ans.

Article 5.1.5 -Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6 -Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 -Dispositions générales

Article 6.1.1 -Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2 -Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 -Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 -Horaires de fonctionnement

L'exploitation se déroule uniquement les jours ouvrables ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) de 7 h 30 à 17 h 30, exceptionnellement de 7 h à 22 h durant les périodes de forte activité.

Chapitre 6.2 -Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Article 6.2.1 -Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	62 dB(A)	Bruit ambiant résiduel Absence d'activité nocturne sur la carrière

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.3 -Aménagements spécifiques

Un merlon végétalisé, de 3 m de hauteur, 6 m de largeur en pied, constitué de stériles d'exploitation recouverts de terre végétale, est implanté en partie Sud de la carrière, au droit des parcelles cadastrées B 480, 484 et 582.

Les installations de traitement (concassage/criblage) sont munies de protections caoutchouc insonorisantes au niveau des différents points de chute des matériaux.

Article 6.2.4 -Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une campagne de mesures doit être réalisée dès la mise en place des aménagements prévus à l'article 6.2.3 ci-dessus, dans un délai maximum de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Chapitre 6.3 -Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) et à heure fixe.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 -Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 -Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Chapitre 7.3 -Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En particulier, compte tenu des dangers présentés par la fosse d'extraction, de la proximité de la voie publique, du plan d'eau et de la zone de loisirs communale, l'entrée principale de la carrière est condamnée, en dehors des heures d'activité, par un portail grillagé, continu, d'au moins 1,50 m de hauteur.

Chapitre 7.4 - Tirs de mines

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 7.5.4 -Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence

Article 7.5.5 -Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.6 -Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Article 7.5.7 -Risques naturels

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

Chapitre 7.6 -Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 -Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.6.2 -Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 -Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.4 -Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 8.1 -Dispositions particulières applicables aux installations de concassage/criblage des matériaux

Article 8.1.1 -Implantation et aménagement

Article 8.1.1.1 -Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble des installations doit être maintenu en bon état d'entretien de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 8.1.1.2 -Accessibilité

Les installations doivent être accessibles en permanence afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.1.3 -Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux normes françaises et européennes en vigueur et entretenues en bon état. La présence de conducteurs nus est interdite.

Toutes les installations électriques doivent être contrôlées par un organisme agréé après installation ou modification éventuelle. Ce contrôle est renouvelé tous les ans.

Les éventuelles lignes électriques aériennes surplombant les pistes et voies de circulation et alimentant les installations sont placées à une hauteur telle que celles-ci ne puissent être endommagées au passage des véhicules. Les traversées sont protégées par des portiques avec affichage de la hauteur de passage autorisée.

Article 8.1.1.4 -Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8.1.1.5 -Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des ateliers, aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités dans des installations appropriées dûment autorisées.

Article 8.1.2 -Exploitation – Entretien

Article 8.1.2.1 -Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.1.2.2 -Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 8.1.2.3 -Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir en permanence à sa disposition des documents lui permettant à tout moment de connaître la nature, les quantités, la localisation et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité propres à chaque produit.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.1.2.4 -Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.2.5 -Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.1.3 -Risques

Article 8.1.3.1 -Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant notamment l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.1.3.2 -Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures et consignes de sécurité à appliquer lors de la mise en route des installations,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.1.4 -Eau

Article 8.1.4.1 -Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j.

Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 8.1.4.2 -Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits. Les eaux de procédé et de nettoyage doivent être recyclées.

Article 8.1.4.3 -Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Article 8.1.4.4 -Valeurs limites de concentration

Les eaux résiduaires en sortie des ateliers doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies à l'article 4.3.1 ci-dessus.

Article 8.1.4.5 -Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 8.1.4.6 -Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvettes, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 8.1.4.7 -Épandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Article 8.1.5 -Air – Odeurs

Article 8.1.5.1 -Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être capotées et munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturateurs et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 8.1.5.2 -Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux canalisés doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 8.2.1.2.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 8.1.5.3 -Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 8.2.1.1 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré avant tout rejet à l'atmosphère.

Chapitre 8.2 -Dispositions complémentaires particulières applicables à l'installation de distribution de liquides inflammables

Article 8.2.1 -Implantation et aménagement

Article 8.2.1.1 -Conformité de l'installation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et indications figurant au dossier de demande.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 8.2.1.2 -Accessibilité

Les installations doivent être accessibles en permanence afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.1.3 -Installations électriques

Les installations électriques, en particulier celles se trouvant en atmosphères explosives, doivent être réalisées conformément aux normes françaises et européennes en vigueur et entretenues en bon état. La présence de conducteurs nus est interdite.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale avec commande facilement accessible et signalée, permettant d'interrompre en cas d'incident l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours, non susceptibles de provoquer une explosion.

Un essai du bon fonctionnement de ce dispositif de coupure générale doit être réalisé au moins une fois par an.

Toutes les installations électriques doivent être contrôlées par un organisme agréé après installation ou modification éventuelle. Ce contrôle est renouvelé tous les ans.

Les conducteurs et canalisations électriques doivent être convenablement protégés contre les chocs, coupures, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans l'installation.

Article 8.2.1.4 -Mise à la terre des équipements

Les éléments métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, postes distributeurs...) doivent être mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8.2.1.5 -Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches et résistantes aux produits susceptibles d'être répandus.

Les liquides éventuellement collectés sur ces aires sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation automatique, conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée, aussi souvent que cela est nécessaire, au moins une fois par an.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Article 8.2.1.6 -Ventilation – Événements

Les installations qui ne sont pas situées en plein air doivent être ventilées de manière efficace.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation et des événements doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les parties intérieures des appareils de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation de vapeurs.

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple au passage des gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeur depuis les canalisations, réservoirs, jusqu'aux locaux de l'installation.

Article 8.2.1.7 -Implantation des appareils de distribution

Les pistes, voies d'accès, aires de stationnement des véhicules en attente de distribution ne doivent pas être en impasse et disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Le ou les appareils de distribution et de remplissage doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules au moyen d'îlots, de bornes ou de butoirs.

Article 8.2.2 -Exploitation – Entretien

Article 8.2.2.1 -Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Article 8.2.2.2 -Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité propres à chaque produit.

Tous les réservoirs et emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des matières dangereuses.

Article 8.2.2.3 -État des stocks

L'exploitant doit être en mesure de fournir l'état des stocks de liquides inflammables contenus ainsi qu'un plan général des stockages.

Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3 -Risques

Article 8.2.3.1 -Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant notamment l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.2.3.2 -Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.2.3.3 -Permis de feu – Interdictions

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, la présence de feu nu sous forme quelconque est interdite, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions à observer sont affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Article 8.2.3.4 -Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques présentés, composés au minimum d'un extincteur homologué 233 B pour chaque poste de distribution et d'une réserve de produits absorbant incombustible d'au moins 100 litres, protégée des intempéries, accompagnée des moyens nécessaires à la mise en œuvre.

Chapitre 9.1 -Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 -Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 -Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant peut faire procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 -Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 -Auto surveillance des émissions atmosphériques

Des mesures de retombées de poussières au moyen du réseau de contrôle défini à l'article 3.1.5 sont effectuées deux fois par an, alternativement durant les trois mois d'été puis en période hivernale.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 -Auto surveillance des eaux

Article 9.2.2.1 -Eaux rejetées

L'exploitant fait réaliser en sortie des décanteurs-déshuileurs prévus aux articles 4.2.1. et 4.3.6, ainsi qu'en sortie de chaque émissaire des bassins de décantation prévu au chapitre 4.3, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des

dispositions de l'article 4.3.2. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2.2 -Eaux souterraines

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines, au droit de la carrière, alternativement en période de basses puis de hautes eaux, à partir de l'ouvrage prévu à l'article 2.1.5.1. ci-dessus, portant sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les résultats commentés de ces analyses et des mesures de niveaux sont adressés une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.2.3 -Auto surveillance des déchets

Sans objet

Article 9.2.4 -Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès la mise en place des aménagements prévus à l'article 6.2.3 ci-dessus, soit en plus tard dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, puis renouvelée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9.2.5 -Auto surveillance des vibrations

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Les mesures sont régulièrement renouvelées deux fois par an ou lorsque les conditions de tirs sont modifiées.

Chapitre 9.3 -Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 -Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 -Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Si les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté, ceux-ci sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 9.4 -Contrôles

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 10 -DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES

Chapitre 10.1 -Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Chapitre 10.2 -Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Chapitre 10.3 -Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de SERMAGES pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de SERMAGES.

Un avis doit être inséré, par les soins des services préfectoraux aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Chapitre 10.4 -Exécution

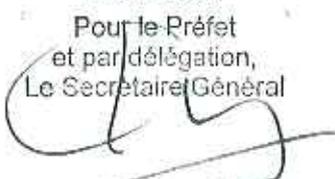
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de CHÂTEAU-CHINON,
- M. le Directeur de la SAS BEZILLE,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bourgogne,
- M. le Maire de SERMAGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Mme le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président du Conseil Général,
- Mme la Directrice des Archives Départementales,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours.

FAIT à NEVERS, le 09 MAR. 2009

Le Préfet,
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général


 Michel PAILLISSÉ

Commune de
SIERVAGNES
PLAN DE PHASAGE
DE L'EXPLOITATION
DE JARDINIERS

Dossier n° 00 80 4234

Echelle : 1/5 000

Emprise de la carrière

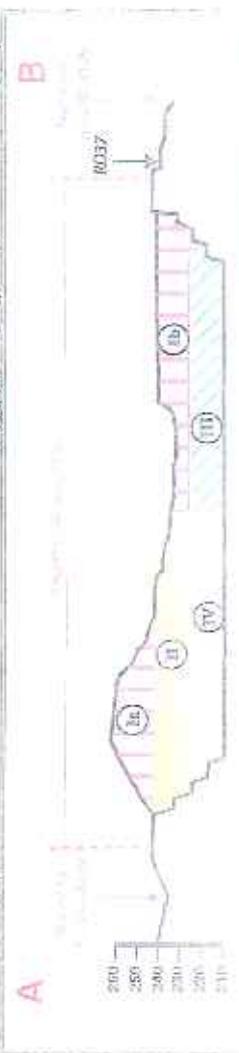
Phase I T+0 et T+5

Phase II T+5 à T+10

Phase III T+10 et T+15

Phase IV T+15 à T+20

Sens d'exploitation



Bande de 10 m de largeur laissée en l'état de la carrière en état de terre végétale existante

Maximale des hauteurs : 105 000
Minimale des hauteurs : 105 000

Les états sont consécutifs



